



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



Collectif TIS

Groupe de réflexion et de coordination sur l'étude de la
Technique de l'Insecte Stérile (TIS) comme moyen
complémentaire de contrôle des populations d'insectes nuisibles.

Les macro-organismes en tant qu'agents de Biocontrôle

Cadre réglementaire portant sur les macro-organismes non indigènes, utiles aux végétaux

Xavier LANGLET (DGAI / SDQSPV)

Collectif TIS – Agropolis International, Montpellier le 2 octobre 2018

Macro-organismes : Dispositif Législatif et Réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

(JORF 13 juillet 2010)

Chapitre VIII : Code Rural et de la Pêche Maritime

Titre V du Livre II

Article 105

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« *Macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique*

« Art. L. 258-1. – L'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, sont soumises à une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter.

« Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques, l'entrée sur le territoire d'un tel macro-organisme peut être autorisée sans analyse préalable du risque phytosanitaire et environnemental. Un arrêté conjoint autorisant cette entrée sur le territoire et précisant les mesures de confinement au respect desquelles l'autorisation est subordonnée est alors délivré par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. L'introduction éventuelle de cet organisme dans l'environnement reste soumise à autorisation préalable par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, sur la base de l'analyse de risque prévue à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 258-2. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le non-respect des dispositions prévues à l'article L. 258-1.

« II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code, des infractions définies au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code. »



- Entrée sur le Territoire et/ou Introduction dans l'environnement des **macro-organismes non indigènes (utiles aux végétaux) est mise sous autorisation préalable**
- Dérogation dans le cadre des travaux scientifiques

Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012

(JORF 31 janvier 2012)

31 janvier 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 48 sur 164

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

NOR : AGRG1124788D

Arrêté du 28 juin 2012 (JORF 30 juin 2012)

30 juin 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 56 sur 202

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 28 juin 2012 relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique

NOR : AGRG1225395A

Entrée en application au 1er juillet 2012

Macro-organismes : Champ d'application du dispositif législatif et réglementaire

- Dispositif : Champ d'application (L.258-1, Alinéa 1 : Chapitre VIII du Titre V du Livre II (CRPM))

Macro-organismes (non indigènes) utiles aux végétaux

- Auxiliaires (LB, PBI)

- Pollinisateurs



- Définitions (Article R. 258-1 : Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 – JORF 31 janvier 2012)

- « Macro-organismes » : tout organisme autre qu'un micro-organisme tel que défini à l'art. 3 (pt. 15) du RCE 1107/2009



Heterorhadtis bacteriophora



Amblyseius sp



Orius sp



Encarsia formosa



Felis catus



- « Utiles aux végétaux » : utilisés dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou favorisant le développement ou la reproduction des végétaux

- « Environnement » : espace non confiné d'un territoire, cultivé ou non, y compris les tunnels et les serres ne présentant pas le confinement nécessaire à l'évitement de la dispersion du macro-organisme et la maîtrise du risque potentiel associé

- « Non indigène » : *qui n'est pas établi sur le territoire concerné par l'entrée ou l'introduction dans l'environnement*

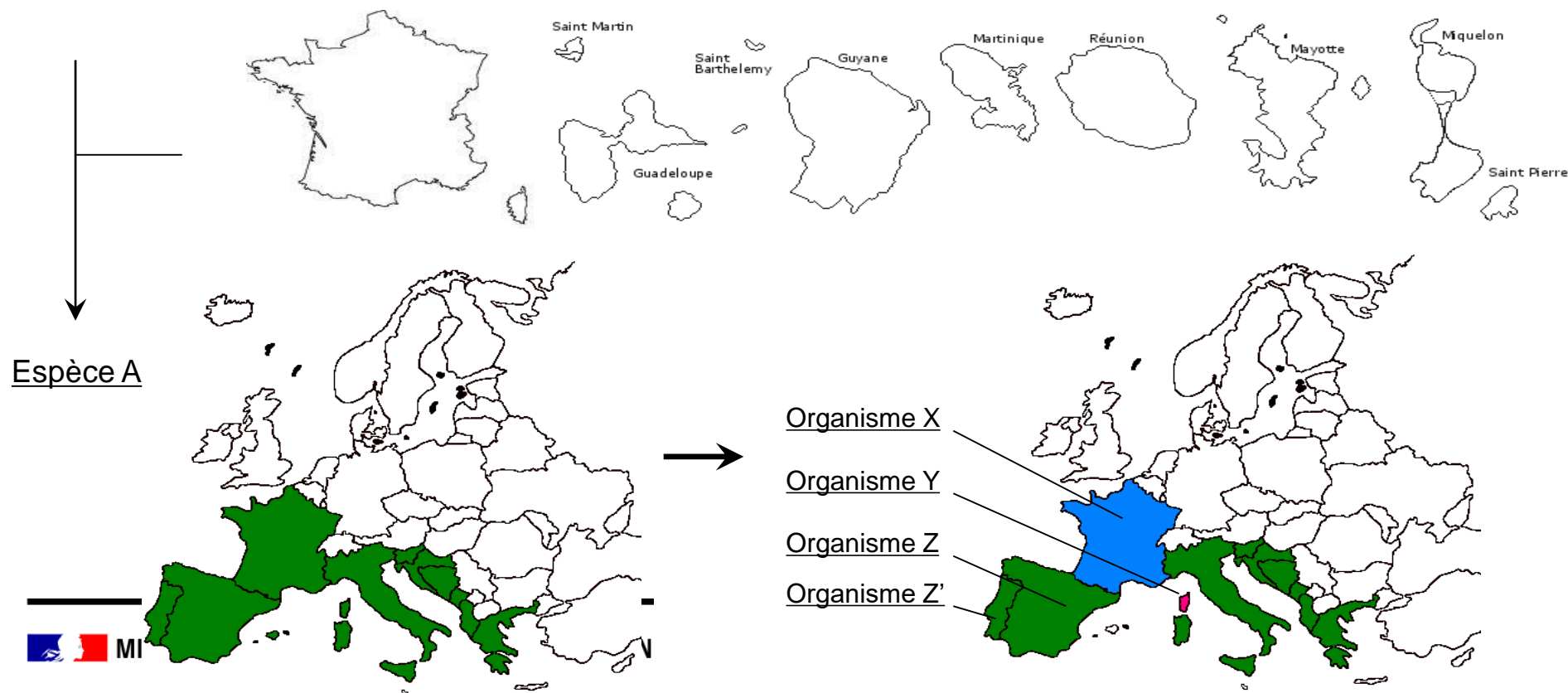
- « Territoire » : *pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme territoires distincts : l'ensemble des départements France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon* **France = 10 Territoires distincts**

Champ d'application du dispositif législatif et réglementaire

- Définitions (Article R. 258-1 : Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 – JORF 31 janvier 2012)

- « Non indigène » : *qui n'est pas établi sur le territoire concerné par l'entrée ou l'introduction dans l'environnement*

- « Territoire » : *pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme territoires distincts : l'ensemble des départements France métropolitaine continentale, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon* **France = 10 Territoires distincts**



Principe de fonctionnement du dispositif

- Cas général (L.258-1, Alinéa 1)

Entrée sur le territoire et
introduction dans l'environnement

- Dérogation (L.258-1, Alinéa 2) : le cadre des travaux scientifiques

conditionnée
Introduction dans l'environnement

Entrée sur le territoire

non systématique



ANSES

Analyse du risque phytosanitaire
et environnemental
(incluant impact sur la biodiversité)

**Autorisation
préalable**

Arrêtés préfectoraux



Arrêté conjoint
(M. Agri / Env)

Arrêté d'application

- Liste positive (L.258-2 II)

Publication de l'Arrêté du 26 février 2015 (JORF du 22 avril 2015) établissant la liste des macro-organismes dispensés de demande d'autorisation

22 avril 2015

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 34 sur 104

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 26 février 2015 établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement

NOR : AGRG1502673A

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des macro-organismes dispensés de demande d'autorisation d'entrée sur un territoire et d'introduction dans l'environnement, prévue au paragraphe II de l'article R. 258-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé, figure en annexe 1 du présent arrêté. Pour chaque macro-organisme, ces dispenses valent pour un territoire donné, pour un fournisseur donné et sous réserve du maintien des caractéristiques (telles qu'évaluées par l'ANSES), notamment en terme d'origine géographique et d'identification taxonomique et moléculaire. Cette dispense peut toutefois valoir pour tout autre fournisseur s'il est établi que le macro-organisme présente exactement les mêmes caractéristiques.

Art. 2. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fixe la liste des organismes
ayant bénéficié de la procédure
simplifiée les dispensant d'autorisation

= Liste T0

**Publication de l'Arrêté du 26 février 2015 (JORF du 22 avril 2015)
établissant la liste des macro-organismes dispensés de demande d'autorisation**

Annexe I : liste des organismes

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*



Dispositif co-piloté
(MAAF/MEDDE)

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
L. ROY*

ANNEXE 1

MACRO-ORGANISME	FOURNISSEUR	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT ANSES	TERRITOIRE(S)
<i>Adalia bipunctata</i>	CERTIS EUROPE BV SUCCURSALE FRANCE	2012-7147	France continentale
<i>Adalia bipunctata</i>	Biobest	2012-7087	France continentale, Corse
<i>Adalia bipunctata</i>	BIOTOP	2012-7000	Corse
<i>Adalia bipunctata</i>	ENTOCARE	2014-7059	France continentale, Corse
<i>Adalia bipunctata</i>	KOPPERT	2012-7221	Corse
<i>Adalia bipunctata</i>	Syngenta Bioline UK	2012-7046	France continentale



- Chaque organisme est :
- Identifié (Genre, espèce)
 - Caractérisé (Société)
 - Autorisé pour un Territoire donné

372 organismes listés, pour 95 espèces



Merci de votre attention

Xavier LANGLET (DGAI / SDQSPV)

xavier.langlet@agriculture.gouv.fr

Collectif TIS – Agropolis International, Montpellier le 2 octobre 2018